

RECLASSEMENT : LES DECRETS SONT PARUS !

Le 26 décembre au journal officiel sont parus 10 textes relatifs au statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Ces textes concernent le classement indiciaire, les conditions d'attribution de certaines primes mais également les conditions de nomination et d'avancement dans certains grades.

Examinés le 8 juillet devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière, ces textes concluent provisoirement un travail entamé depuis plusieurs mois.

- **Décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014** portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

- **Décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014** relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

- **Décret n° 2014-1587 du 23 décembre 2014** modifiant le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

- **Décret n° 2014-1588 du 23 décembre 2014** relatif au classement indiciaire applicable au corps de sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et aux emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

- **Décret n° 2014-1590 du 23 décembre 2014** modifiant le décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

- **Décret n° 2014-1591 du 23 décembre 2014** portant modification du décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière.

- **Décret n° 2014-1592 du 23 décembre 2014** portant modifications du décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif.

- **Décret n° 2014-1593 du 23 décembre 2014** portant modification du décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents.

- **Arrêté du 23 décembre 2014** relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois

fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

- **Arrêté du 23 décembre 2014** fixant le nombre d'emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

- **Arrêté du 23 décembre 2014** portant modifications de l'arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière

COMMENTAIRES GENERAUX

Le décret définissant le statut particulier compte 36 articles et entre en vigueur le 26/12/14. Il crée le corps des sages-femmes des hôpitaux, qui se substitue aux statuts particuliers des corps de sages-femmes et de directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Dans ce corps sont intégrés les membres du corps des sages-femmes et du corps des directeurs d'écoles de sages-femmes de la FPH.

Ce décret mentionne les attributions des sages-femmes hospitalières et organise un nouveau déroulement de carrière pour les personnels concernés.

Les sages-femmes de la FPH constituent « **un corps de statut médical classé en catégorie A** ». Il comprend deux grades et 20 échelons, 11 pour le premier grade et neuf pour le second.

Le décret détaille les missions de ces professionnels, précisant notamment qu'ils « *participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets relatifs aux actions de prévention, soins et actes obstétricaux relevant de leurs compétences inscrits dans le projet d'établissement et peuvent à ce titre exercer des missions d'intérêt général à caractère public en conformité avec le projet d'établissement* ».

Les sages-femmes des hôpitaux participent aussi aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions. Elles peuvent participer aux activités de recherche dans leur champ de compétences.

Par ailleurs, les fonctions de sages-femmes des hôpitaux peuvent également comporter la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, ainsi qu'à l'encadrement des étudiants en stage hospitalier. Elles peuvent aussi "concourir à la formation des étudiants sages-femmes en qualité de maître de stage et participer à des jurys d'examen ou de concours.

Les sages-femmes des hôpitaux du premier grade exercent les activités de prise en charge clinique, de prévention et de recherche qui relèvent de leurs compétences, notamment dans les unités de soins gynécologiques et obstétriques.

Dans le deuxième grade, elles assurent des fonctions cliniques ou de coordination en maïeutique. A ce titre, elles exercent les activités de prise en charge clinique, de prévention et de recherche qui relèvent de leurs compétences et qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation tout au long de la vie.

Elles peuvent également être investies de responsabilités fonctionnelles en matière de coordination et de formation et de l'encadrement d'équipes soignantes. Elles assistent, le cas échéant, le praticien responsable d'un pôle d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et

l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences. Elles peuvent enfin être nommées responsables d'unités de physiologie.

Par ailleurs, les sages-femmes des hôpitaux du second grade qui exercent des fonctions de gestion et d'organisation peuvent bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi.

Le décret précise qu'elles peuvent aussi participer en qualité d'enseignant à l'enseignement théorique et clinique des étudiants sages-femmes, sous l'autorité du directeur d'une structure de formation en maïeutique. Elles peuvent assurer des fonctions de direction de structures de formation en maïeutique.

Le texte précise aussi que les sages-femmes des hôpitaux, quel que soit leur grade, bénéficient des dispositifs de formation continue ouverts aux agents de la FPH. Elles relèvent de la direction chargée du personnel médical pour la gestion de leur affectation et de leur carrière, ainsi que "de commissions administratives paritaires dédiées".

Le décret détaille les modalités de recrutement de ces professionnels, ainsi que les dispositions relatives à la nomination et au classement, et notamment leurs conditions d'entrée dans ce nouveau corps en fonction de leur situation antérieure.

Il précise également les conditions d'avancement, puis de détachement. Dans une partie relative aux dispositions transitoires et finales, il présente des tableaux de correspondance entre la situation actuelle dans le grade et sa correspondance dans le nouveau corps, avec des précisions sur l'ancienneté. Il précise enfin les dispositions pour les commissions administratives paritaires.

Un autre décret crée le statut d'emploi de coordonnateur en maïeutique. Ces emplois fonctionnels sont pourvus par détachement de sages-femmes qui exercent des missions particulières relatives à l'organisation des soins et actes obstétricaux, la responsabilité d'unités physiologiques ou la direction de structures de formation en maïeutique.

Le texte détermine les conditions de nomination et d'avancement propres à ces emplois fonctionnels et prévoit les dispositions applicables aux professionnels occupant ces emplois.

Un arrêté fixe à 200 le nombre d'emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique, dont 50 sont dotés de l'échelon spécial (direction de structures de formation maïeutique les plus importants au regard du nombre d'étudiants).

Si ces textes balaient de manière large le statut des sages-femmes,, certaines questions n'ont pas de réponse.

Nous interrogeons donc lac DGOS sur les sujets suivants :

- **Quelles seront précisément les conditions d'accès aux fonctions d'enseignante et de direction d'écoles,**
- **La présence d'une sage-femme dans un pôle concerne par l'obstétrique était obligatoire, le sera-t-elle toujours ?**
- **Par quelle autorité s'effectuera la notation des sages-femmes ?**
- **Sur quels critères seront attribués les HEA ?**
- **Dans quelles conditions et à quel rythme sera revue la liste des emplois fonctionnels.**

Nous réunirons dans le mois à venir un groupe de travail fédéral spécifique aux sages-femmes et procéderons alors à une analyse détaillée des conditions d'application des dispositions inscrites dans ces textes.